

Conseil Municipal du 29 mars 2022 Procès-Verbal de la Séance n°2022-04

Date de Convocation

Le 23 mars 2022

Le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-trois mars deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 16

Représentés : 06

Votants : 22

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Katia PREVOST, M. Frédéric GRILLET, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain JAOUEN, Mme Béatrice ODINK (arrivée à 20h34 – Délibération 2022.04.03 Apurement compte 1069), Mme Martine DELIGEON, Mme Dominique BOSA (départ à 21h13 – Délibération 2022.04.08 Charte de végétalisation), Mme Katia CHAUVET, Mme Karine WITTMANN-TENEZE, Mme Silvia GOHIER-VALERIEOT, M. Hervé CALAS, Mme Nathalie GANGNEUX, Conseillers Municipaux.

A partir de la délibération
2022.04.03

En exercice : 27

Présents : 17

Représentés : 06

Votants : 22

Pouvoirs :

Mme Sandrine PERROUD à M. Laurent RICHARD,
Mme Bénédicte BEYENS à Mme Katia CHAUVET,
M. Patrice FONTENILLE à M. Frédéric GRILLET,
M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT,
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS,
Mme Mélanie BERLU PERREUX à Mme Guylène BIGOT.

Lors de la délibération
2022.04.09

Absents excusés : M. Alain BARON, M. Dominique GALLOT, Mme Cécile CHEMINEAU et Mme Christelle ROMEO.

En exercice : 27

Présents : 16

Représentés : 06

Votants : 22

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

A - Approbation des procès-verbaux précédents

Le Conseil Municipal approuve les procès-verbaux des séances des 1^{er} et 22 février 2022 à l'unanimité. Une remarque est formulée dans la liste des subventions allouées aux associations afin de retirer la ligne relative à l'association FNDIRP.

B - Décisions prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2022-13	Mise aux normes de la charpente bois de l'Espace Jean Cocteau - Demande de subvention DSIL 2022	28 février 2022

C - Décisions

2022.04.01 DOMAINE ET PATRIMOINE – Déclassement de la parcelle BD 303 située au 25 rue de la Haute Vasselière

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Monsieur Le Maire indique que la commission urbanisme a émis un avis favorable sur cette cession au prix de 25 € du m². Cette bande de terre ne présente pas d'intérêt pour la commune.

M. LATOURRETTE signale que les dimensions précisées dans la photo ne correspondent pas à la surface de 32 m². Mme BIGOT indique que la photo fait état du projet initial de M. et Mme MILLOUET.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande d'un particulier pour l'acquisition de la parcelle BD 303 d'une superficie réelle de 32 m², située au 25 rue de la Haute Vasselière à MONTS, jouxtant la parcelle cadastrée BD 61.

Cette bande de terrain n'ayant pas d'intérêt pour la commune de MONTS, il est proposé de céder ce foncier pour un montant de 25€/m² à Monsieur et Madame MILLOUET, dont la propriété jouxte ladite bande de terrain.

Cette parcelle fait partie du domaine public communal et est ainsi inaliénable et imprescriptible, conformément aux dispositions de l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Afin de mener à bien cette cession, il doit au préalable être constaté son déclassement du domaine public et son intégration au domaine privé communal. En effet, les biens constituant le domaine privé de la commune sont aliénables et prescriptibles.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241.1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.3111-1 et L.2141-1, celui-ci disposant qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

Vu le plan de division cadastrale de la parcelle BD 303 établi par Monsieur Jean-François BENOIT, géomètre-expert, le 10 mars 2022 ;

Considérant que la désaffectation de l'emprise serait sans conséquences sur la desserte et la circulation publique du chemin rural n°82 ;

Considérant que ce bien n'est plus affecté à l'usage direct du public ni à un service public ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour et une abstention (M. Fontenille par pouvoir à M. Grillet)

- **De constater** le déclassement du domaine public de la parcelle BD 303 ;
- **De prononcer** son déclassement du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé communal ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 1

2022.04.02 DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession d'un bien immobilier communal situé dans le Bourg Historique – 10 rue de l'Eglise – Modification

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme BOSA demande où en sont les DPE (diagnostic de performance énergétique). Monsieur Le Maire indique que tout est à jour et que la promesse de vente a été signée le 23 février dernier.

M. LATOURRETTE indique que l'annonce est toujours en ligne sur le bon coin.

A la demande de M. GRILLET, il est précisé que la signature définitive se fera sous un délai de deux mois minimum, trois maximum.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal par délibération n°2022.03.02 en date du 22 février 2022 a approuvé la cession d'un bien immobilier communal situé 10 rue de l'Eglise. Il informe que suite à la demande du notaire, il est nécessaire que soit précisée dans la délibération approuvant cette cession, le montant de rémunération du mandataire à la charge du vendeur.

Il reprend les termes de cette délibération.

Monsieur le Maire expose que la Commune de MONTS est propriétaire d'un immeuble datant du 19^{ème} siècle actuellement à usage de bureau sis 10 rue de l'Eglise, parcelle cadastrée BN 263 d'une superficie de 102 m².

Il rappelle que par délibération du 17 novembre 2020, le Conseil Municipal a décidé de mettre en vente ce bien auprès de trois agences immobilières et que le prix plancher de ce bien a été fixé à 156 750 € par délibération du 18 janvier 2022.

Caractéristiques de la maison

- Secteur UA dans le Plan Local d'Urbanisme (Bourg historique).
- Année de construction : 19^{ème} siècle
- Surface habitable : 118,07 m².
- Nombre de niveau : 3
- Au rez-de-chaussée : vestibule, carreaux de ciment au sol, desservant à gauche deux pièces avec lavabos de surface respective de 12,42 m² et de 13,77 m², 1 salle d'attente de 17,83 m² et sanitaires 7,25 m².
1^{er} étage : palier donnant à gauche à un ensemble de 4 pièces en enfilade (49,3 m²), kitchenette (3,2 m²), WC (1,8 m²) et dégagement (12,5 m²).
- 2^{ème} étage : combles non aménagés.
- La chaufferie est accessible par porte PVC située côté cour. L'ensemble des fenêtres est en PVC double vitrage. La maison dispose d'une cave et est équipée d'un chauffage au gaz.

Cet immeuble est en mauvais état et nécessite de nombreux travaux. Face aux coûts que représenterait une remise en état, il paraît plus opportun de procéder à sa mise en vente, la commune n'ayant pas d'intérêts à le garder dans son patrimoine.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de MONTS a reçu en date du 18 décembre 2021 une offre d'acquisition en direct pour le bien sis 10 rue de l'Eglise au prix de 165.000 €, dont 8.250 € de rémunération du mandataire à la charge du vendeur, soit un montant net vendeur de 156.750 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 qui précisent que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuée par la commune ;

Vu la délibération n°2020.08.07 du 17 novembre 2020 donnant mandat aux agence immobilière dans le cadre de la cession d'un bien immobilier communal situé 10 rue de l'Eglise et déterminant un prix plancher à 195.000 € H.T ;

Vu la délibération n°2021.05.01 du 23 mars 2021 constatant la désaffectation de ce bien du domaine public et prononçant son déclassement du domaine public en vue de son transfert dans le domaine privé communal ;

Vu la délibération n°2022.01.06 du 18 janvier 2022 modifiant le prix plancher à 156.750 € H.T ;

Vu la délibération n°2022.03.02 du 22 février 2022 approuvant la cession de ce bien immobilier communal ;

Considérant que cette maison appartient au domaine privé communal ;

Considérant que conformément à l'article L.1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service des Domaines a été consulté et a rendu son avis par courrier en date du 23 octobre 2020, en estimant la valeur vénale du bien concerné à 191.500 € HT ;

Considérant que suite à l'ampleur des travaux à réaliser pour sa remise en état, le prix plancher fixé pour la vente de ce bien a été fixé à 156 750 € HT ;

Considérant la demande du notaire que soit mentionné dans la délibération approuvant cette cession, le montant de rémunération du mandataire ;

Considérant que l'offre d'achat reçue le 18 décembre 2021 pour l'acquisition du bien sis 10 rue de l'Eglise s'élève à un montant de 165.000 euros, dont 8.250 € de rémunération du mandataire à la charge du vendeur ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour et une abstention (M. Fontenille par pouvoir à M. Grillet)

- **D'abroger** la délibération n°2022.03.02 du 22 février 2022 relative à la cession du bien immobilier communal situé dans le Bourg Historique – 10 rue de l'Eglise ;
- **D'approuver** la cession du bien situé au 10 rue de l'Eglise pour un montant de 165.000 euros (commission d'agence incluse), conformément aux plans cadastraux annexés à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la promesse de vente puis l'acte authentique de vente ; constituer toute servitude rendue nécessaire par la division, et acquitter sur le prix de vente les frais d'agence s'élevant à 8.250 € ;
- **D'indiquer** que les frais d'acte correspondants seront à la charge de l'acquéreur ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 2

2022.04.03 FINANCES – Apurement du compte 1069

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Arrivée de Mme ODINK : 21h13

Monsieur Hervé CALAS informe les membres du Conseil Municipal qu'afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales doivent au plus tard le 1^{er} janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M57.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales et établissement publics (M14, M52, M61, M71 et M832).

Le passage à la nomenclature M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069.

En effet, le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissement publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice (ou les exercices) précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la Ville, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 189.723,23 €.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes M57 ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'apurer** le compte 1069 sur l'exercice 2022, en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 189.723,23 € ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.04.04 FINANCES – Demande de garantie d'emprunt / acquisition de 1 logement situé à la Toulerie

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

DEBATS

M. Alain JAOUEN demande le montant des emprunts garantis par la collectivité en précisant que la commune serait en incapacité de tout rembourser. Monsieur Le Maire précise que cette discussion a également eu lieu au niveau de la Communauté de Communes. Il s'agit de bailleurs sociaux assez costauds avec peu de risque de faillite.

M. Alain JAOUEN souligne qu'en plus les biens sont revendus après auprès des occupants, en général des personnes à faible revenus. Cela a pour effet que la commune n'atteint jamais son quota de logements sociaux.

Un échange se fait jour quant à la poursuite de la dette si le bien est vendu. Les bailleurs doivent informer la Mairie en cas de cession.

M. LATOURRETTE indique qu'au 16 novembre 2021, une délibération a déjà été prise en faveur d'un logement à la Toulerie. Il est indiqué qu'il s'agit effectivement de la même garantie d'emprunt mais que TOURAINE LOGEMENT E.S.H. a demandé une modification. Un retour par mail sera fait aux membres du Conseil Municipal.

Mme BOSA indique avoir visité un logement à la Toulerie mais elle a constaté que les fenêtres ne s'ouvrent pas. Elle souhaite savoir si la commune peut intervenir avec un regard sur la construction.

M. CALAS indique que la commune peut se porter garante (ou pas) mais qu'il n'y a pas de droit de regard au-delà du caractère réglementaire en conformité avec les règles d'urbanisme.

DELIBERATION

Monsieur Hervé CALAS expose que la société TOURAINE LOGEMENT E.S.H. (Entreprise Sociale pour l'Habitat) a décidé d'acquérir en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA), 1 logement situé sur le lotissement de la Toulerie 2 à MONTS.

Par un courrier en date du 30 août 2021, la société TOURAINE LOGEMENT E.S.H. sollicite la Commune de MONTS pour apporter sa garantie à l'emprunt à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 188.988 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 relatif au cautionnement ;

Vu la délibération n°2021.11.10 du 16 novembre 2021 accordant la garantie d'emprunt de la Commune de MONTS à TOURAINE LOGEMENT E.S.H.;

Vu le contrat de prêt N°125891 signé entre : TOURAINE-LOGEMENT E.S.H. (Entreprise Social pour l'Habitat) ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la demande de modification de la délibération n°2021.11.10 du 16 novembre 2021 de la société TOURAINE LOGEMENT E.S.H. en date du 16 février 2022 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 22 voix pour et une abstention (M. Fontenille par pouvoir à M. Grillet)

- **D'abroger** la délibération n°2021.11.10 du 16 novembre 2021 ainsi que les conventions signées par la suite ;
- **D'accorder** la garantie d'emprunt de la Commune de MONTS à TOURAINE LOGEMENT E.S.H., selon les conditions exposées ci-dessous :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de MONTS accorde sa garantie à hauteur de 35% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 188.988 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 125891, constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ces prêts sont destinés à financer l'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 1 logement situé sur le lotissement de la Toulerie 2 à MONTS.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

	P.L.S principal	P.L.S complémentaire	P.L.S Booster
Organisme prêteur	CDC		
Montant de l'emprunt	102 504 €	71 484 €	15 000 €
Garantie sollicitée à 35%	35 876,4 €	25 019 €	5 250 €
Durée de préfinancement	24 mois	24 mois	-
Durée du différé d'amortissement	-	-	240 mois
Echéances	Annuelles	Annuelles	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	40 ans	40 ans	20 ans
Taux d'intérêt	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,05%	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1,05%	0,9 % sur la période du différé d'amortissement Taux du livret A + 0,6% sur la période d'amortissement
Taux annuel de progressivité	0%	0%	0%
Prévisibilité des taux d'intérêts et de progressivité	Double	Double	Sans objet

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune de MONTS s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- **D'approuver** les conventions de garantie du prêt CDC n°125891 annexées à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer lesdites conventions ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.04.05 FINANCES – Convention de prestation de service pour la fourniture de repas et gouters dans les accueils de loisirs de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Monsieur Le Maire indique que cette pratique de convention est de plus en plus étendue au sein de la Communauté de Communes.

Il est précisé que les repas fournis tiennent compte des régimes particuliers. Une réflexion est menée par la CCTVI quant à la fourniture des goûters aux enfants et d'une façon générale au coût de ce service Enfance-Jeunesse. Le double intérêt est de disposer d'un même goûter aux enfants (dans le contenu même) et de faire travailler les artisans locaux tels que les boulangers (c'est le cas pour Monts par exemple).

M. CALAS précise que lors du transfert de compétence, la fourniture des goûters était incluse et donc déduite de l'attribution de compensations allouée par la CCTVI à la Commune.

L'équilibrage de ce service Enfance-Jeunesse se fera plutôt via une augmentation de tarif, estimée à 30%. Les quotients les plus bas sont gelés par demande de la CAF (caisse d'allocations familiales). Il faut trouver le bon dosage dans les tarifs pour ne pas faire fuir les parents et maintenir les postes d'animateurs.

M. GRILLET s'interroge sur une éventuelle baisse de qualité des prestations fournies.

Monsieur Le Maire précise que chaque commune est décisionnaire de son goûter. Pour Monts, il est composé de pain frais avec du chocolat et non plus des produits industriels préemballés.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) est compétente statutairement en matière d'enfance-jeunesse, notamment en ce qui concerne « la création, l'extension, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion des accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires, avec ou sans hébergement », habilités au regard du Code de l'Action Sociale et des Familles (article R227-2).

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Enfance-Jeunesse », Touraine Vallée de l'Indre doit fournir et financer les repas et les goûters aux enfants présents dans les accueils de loisirs.

Si parfois, la Communauté de communes commande directement les repas et les goûters, dans de nombreuses situations, ce type de prestation est mutualisé sous la responsabilité des communes et/ou de leurs associations. Auparavant, une seule convention de cogestion prévoyait les règles de gestion des bâtiments et de fourniture des repas et goûters dans la plupart des cas.

Pour des raisons de transparence et d'efficacité, les repas et goûters sont retirés des conventions de mise à disposition et de cogestion des locaux pour faire l'objet de conventions spécifiques de prestations.

Monsieur le Maire expose le principe d'un prix unitaire de 5,25 € fixé pour les repas et de 0,60 € pour les goûters (prix révisables chaque année), ce prix incluant à la fois le coût du repas et l'entretien de la cantine.

Une dérogation du prix existe en cas de délégation de service public, le concessionnaire facturant directement au délégant le prix total (repas et entretien).

Ainsi la CCTVI s'engage à reverser à la Commune le delta entre les 5.25€ et le montant réellement payé à l'entreprise.

Concernant les accueils de loisirs de Monts, la confection des repas et des goûters est financée en direct par la CCTVI, l'entretien et la gestion technique du restaurant scolaire ainsi que l'entretien de l'espace restauration pour les goûters est assuré par la Commune.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021.12.A.6.3.6. du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre autorisant son Président ou son représentant à signer chaque convention avec les communes concernées, et tous les documents afférents à ce dossier ;

Considérant la nécessité de mettre en place une convention de prestation de service pour la fourniture de repas et gouters dans les accueils de loisirs entre la CCTVI et la Commune de Monts ;

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et une abstention (M. Fontenille par pouvoir à M. Grillet)

- **D'approuver** le projet de convention de prestation de service pour la fourniture de repas et gouters dans les accueils de loisirs de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 4

2022.04.06 FINANCES – Tarification d'emplacements publicitaires pour le Salon de la Trottinette

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme BOSA demande s'il y aura différentes tailles d'encart. Monsieur Le Maire précise que le format sera normalisé. Le prix de 100€ a été défini par le Conseil Municipal des Sages. Ce dernier a pris à cœur ce projet avec un beau programme. Des remerciements sont adressés par M Le Maire aux membres du CMS qui se sont beaucoup investis.

Mme BOSA indique être contre ce salon. Il est indiqué que l'argumentaire de M. FONTENILLE est différent car il trouve que ce salon est une très bonne idée sur le plan écologique mais trouve l'appel à des privés regrettable.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Conseil Municipal des Sages (CMS) organise le 2 juillet 2022 à l'Espace Culturel Jean Cocteau, un Salon dédié à la Trottinette.

Dans le cadre de ce salon, les emplacements des exposants seront gratuits. En contrepartie, il est proposé que les partenaires puissent contribuer financièrement à cet événement par l'achat d'emplacements publicitaires sur les affiches et les programmes.

Ce partenariat pourra également se traduire par des dons financiers ou matériels notamment dans le but d'organiser une tombola gratuite pour les visiteurs dont le tirage viendra clôturer cette manifestation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les taxes et redevances communales ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour et deux contre (Mme Bosa et M. Fontenille par pouvoir à M. Grillet)

- **De fixer** à 100 € le tarif d'un emplacement publicitaire pour le Salon de la Trottinette consistant en l'apposition du logo du partenaire sur les affiches et les programmes de l'évènement ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.04.07 FINANCES – Affectation d'un don de mécénat aux coopératives scolaires des écoles maternelles et élémentaires de la Commune de Monts

Rapporteur : Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, Conseillère municipale déléguée en charge des subventions et du mécénat

DEBATS

Le projet cirque de Beaumer-Curie est un projet commun avec l'installation d'un chapiteau qui justifie le montant de 300 € pour ce groupe scolaire. Pour Daumain, il y a deux projets différents entre la maternelle et le primaire.

M. CALAS indique qu'il faudrait sur un prochain versement rééquilibrer le versement sur les deux groupes scolaires. Un échange se fait jour quant au financement des projets et leur portage collectif et les moyens financiers de les mener. Pour les classes de mer des primaires la municipalité apportera une aide financière en plus de ce mécénat à hauteur de 25€ par élève. Il convient néanmoins d'éviter un sentiment d'iniquité entre les deux groupes scolaires.

Monsieur Le Maire évoque le projet cour de Daumain (commun ALSH, mairie, école) qui ne verra pas le jour Il s'agissait d'un projet commun de 1.000 € financé par moitié par la coopérative de la primaire et moitié par la CCTVI. Lors du dernier Conseil d'école, il a été dit que les 500 € étaient à la charge de la commune. Monsieur Le Maire a refusé en indiquant que la somme devait être portée par la coopérative. A ce jour le projet est abandonné.

DELIBERATION

Mme Silvia GOHIER-VALERIoT fait part aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Monts a reçu un don suite à sa campagne de mécénat relative au soutien des projets pédagogiques et éducatifs mis en place dans le cadre scolaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment ses articles 200 et 238 bis ;

Vu le courrier de la direction générale des finances publiques en date du 28 novembre 2019 indiquant que la Commune de Monts est éligible au régime du mécénat prévu aux articles 200 et 238 bis du CGI sous réserve d'affecter les versements aux projets scolaires°;

Considérant les différents projets pédagogiques et éducatifs des écoles montoises ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 22 voix pour et un contre (M. Fontenille par pouvoir à M. Grillet)

- **D'affecter** ce don comme suit :
 - 150 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Pierre et Marie Curie afin de financer le projet cirque,
 - 150 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle Beaumer, afin de financer le projet cirque,
 - 100 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Daumain afin de financer le projet de classe de mer,
 - 100 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle Daumain afin de financer le projet cirque ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.04.08 ENVIRONNEMENT – Charte de Végétalisation - Opération « Un trottoir, une fleur »

Rapporteur : M. Frédéric GRILLET

DEBATS

La charte a été portée par les services municipaux. Une ébauche a déjà été menée sur le bourg avec des parterres qui sont entretenus pour certains. L'idée est de généraliser.

M. JAOUEN indique que le projet sera limité en raison de la largeur du trottoir. M. GRILLET indique que sur Tours, il y a des petits espaces avec des morceaux d'enrobé qui ont été enlevés.

M. LATOURRETTE remarque que le riverain devra remettre en l'état le site à l'issue (convention valable pour 3 ans). Cela signifie qu'il sera dans l'obligation de refaire l'enrobé ? Si la personne ne veut pas renouveler alors la commune fera automatiquement la remise en état ? Monsieur Le Maire indique que c'est un pari lancé sur un investissement citoyen.

M. CALAS propose que soit fixé un prix sur la remise en état de l'enrobé si le particulier abandonne l'entretien de l'espace.

M. BATARD se pose la question quant à la situation si la personne bénéficiaire de l'autorisation déménage, qui devra remettre en l'état le trottoir.

M. JAOUEN s'interroge quant à l'accessibilité si la végétation envahit les trottoirs. Il est indiqué que la commune a un droit de regard via le service Espaces Verts pour accompagner le particulier quant au choix des végétaux. Il est fait mention des plantations de rosiers faites sur la Commune de Chédigny. Le constat global est que cette action permet un embellissement de la commune via un lien social de faire en commun (entre voisin).

Monsieur Le Maire indique que cette charte émane d'une proposition des services.

DELIBERATION

M. Frédéric GRILLET informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie des Montois(e), la ville de Monts, propose aux habitants, associations de quartiers... de s'inscrire dans une démarche participative d'embellissement des trottoirs tout en répondant à divers objectifs :

- Améliorer et embellir son cadre de vie,
- Pallier à l'arrêt de l'utilisation des désherbants dans le cadre de l'objectif « Zéro phyto »,
- Créer du lien social en favorisant les échanges entre les habitants,
- Augmenter la biodiversité de nos rues,
- Créer des « rues fleuries »,
- Changer le regard sur la ville.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de charte de végétalisation annexée à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de poser un cadre juridique à cette opération ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour, un contre (Mme Bosa) et une abstention (M. Fontenille par pouvoir à M. Grillet)

- **D'approuver** la charte de végétalisation dénommée « Un trottoir, une fleur » telle qu'annexée à la présente délibération ;

- **De dire que** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité délivreront et signeront les permis de végétaliser ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 5

2022.04.09 DIVERS – Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Montbazou

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Départ de Mme BOSA à 21h13

DEBATS

M. BEAUVAIS demande le nombre d'enfants concernés. Monsieur Le Maire précise que ce nombre est fluctuant d'une année sur l'autre. Il précise qu'il s'agit uniquement des établissements publics. Le coût moyen annuel de scolarité pour un élève de primaire est de 500 € et de 2.500 € pour un enfant de maternelle. Pour la Commune de Veigné, il a été trouvé un accord suivant les tarifs de la Métropole. Monsieur Le Maire précise que les effectifs s'équilibrent entre les communes. Monts n'est pas uniquement une commune d'accueil.

En cas de fermeture de classe sur une école, les élèves sont redéployés sur les autres classes de la commune en augmentant le nombre d'élèves par classe. Il existe également des regroupements via des RPI entre plusieurs communes avec des niveaux de classes par commune. Concernant Monts, le nombre de classe sera conservé sur l'année prochaine.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que lorsque des élèves de maternelles ou d'élémentaires sont scolarisés dans un établissement scolaire public d'une commune autre que celle où résident leurs parents, la commune de résidence paye une participation afin de contribuer financièrement aux frais de fonctionnement de l'école.

Ainsi, la commune de Monts s'acquitte de frais de scolarité pour les élèves montois scolarisés à l'extérieur et perçoit une participation pour les élèves des communes environnantes scolarisés à Monts sous condition qu'une dérogation scolaire ait été accordée.

Le montant de cette participation est fixé par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence par deux moyens :

- soit par la signature d'une convention de réciprocité,
- soit par l'application d'un coût moyen par élève déterminé par les charges de fonctionnement des écoles telles qu'elles apparaissent au compte administratif rapportées au nombre d'enfants scolarisés.

Monsieur le Maire indique que ce coût moyen peut être soumis à de fortes variations d'une année sur l'autre, la signature d'une convention permet ainsi de convenir d'un montant fixe et de sécuriser le budget des communes.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.212-8 et L.212-21 qui déterminent les cas dans lesquels une participation de la commune de résidence aux charges de scolarité est obligatoire ;

Vu le projet de convention annexée à la présente délibération ;

Considérant que la loi privilégie, avant tout, le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil ;

Considérant la volonté des communes de Monts et de Montbazou de fixer les modalités de participation financière aux dépenses de fonctionnement due par la commune de résidence ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** la conclusion d'une convention de réciprocité concernant la participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Montbazou;
- **De fixer** la participation due par la commune de résidence à la commune d'accueil comme suit, sous réserve qu'il y ait eu un accord préalable de dérogation par la commune de résidence, dans les conditions législatives et réglementaires des textes en vigueur :
 - Pour les élèves inscrits dans un groupe scolaire public maternel ou primaire un forfait de 61 € par enfant et par an est appliqué dans la limite de 10 enfants. Le montant de ce forfait est déterminé pour la durée de la convention.
 - A partir du onzième enfant, la totalité des frais de scolarité établis suivant le compte administratif seront appliqués.
- **De préciser** que cette convention s'appliquera à compter de l'année scolaire 2022-2023 pour une durée de six ans ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 6

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la collecte des déchets le dimanche 03 avril 2022 de 09h00 à 12h00 avec une centralisation des collectes sur le site de l'Espace Jean Cocteau

Mme WITTMANN-TENEZE s'interroge quant à la tenue des bureaux de vote. Il est précisé qu'une information sera transmise par courrier par le service accueil de la Mairie en précisant le lieu d'affectation, les créneaux horaires et la fonction. Monsieur Le Maire complète en indiquant que les nouvelles cartes d'électeur vont être envoyées.

M. GRILLET rappelle la collecte des déchets dimanche 03 avril de 09h00 à 12h00. Aucune association ne s'est positionnée pour guider les personnes intéressées. Une sollicitation est lancée aux élus de la Commission environnement pour être présents ainsi qu'aux membres du Conseil Municipal. Le projet soutenu est celui des éco-collégiens pour un jardin inattendu sur le site du parking de la MSP.

M. JAOUEN alerte sur l'augmentation du coût de l'énergie et les conséquences financières pour la commune. Il remarque que des petits gestes simples peuvent réduire cette facturation.

M. CALAS indique que lors du vote du budget la guerre en Ukraine n'avait pas débutée.

M. JAOUEN indique qu'une anticipation avait eu lieu dans les crédits ouverts en 2022. Il est demandé de faire un rappel aux personnels municipaux.

M. CALAS demande ce qu'il en est des retours quant au tourne à gauche Rue Bernard Tortevoie.

Monsieur Le Maire indique qu'une réunion est prévue le 04 avril prochain avec le collectif demandeur de cette signalétique et les riverains qui sont opposés dont le Local. A la demande de Mme GANGNEUX, il est précisé

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 29 mars 2022

que cette interdiction a été mise en place, de façon test pour deux mois, car la circulation est très, trop, rapide Rue de la Fontaine. Pour rappel, la route départementale 84 qui monte au bourg a été interdite lors de l'aménagement du bourg historique. Elle est toujours identifiée à ce jour comme voirie départementale.



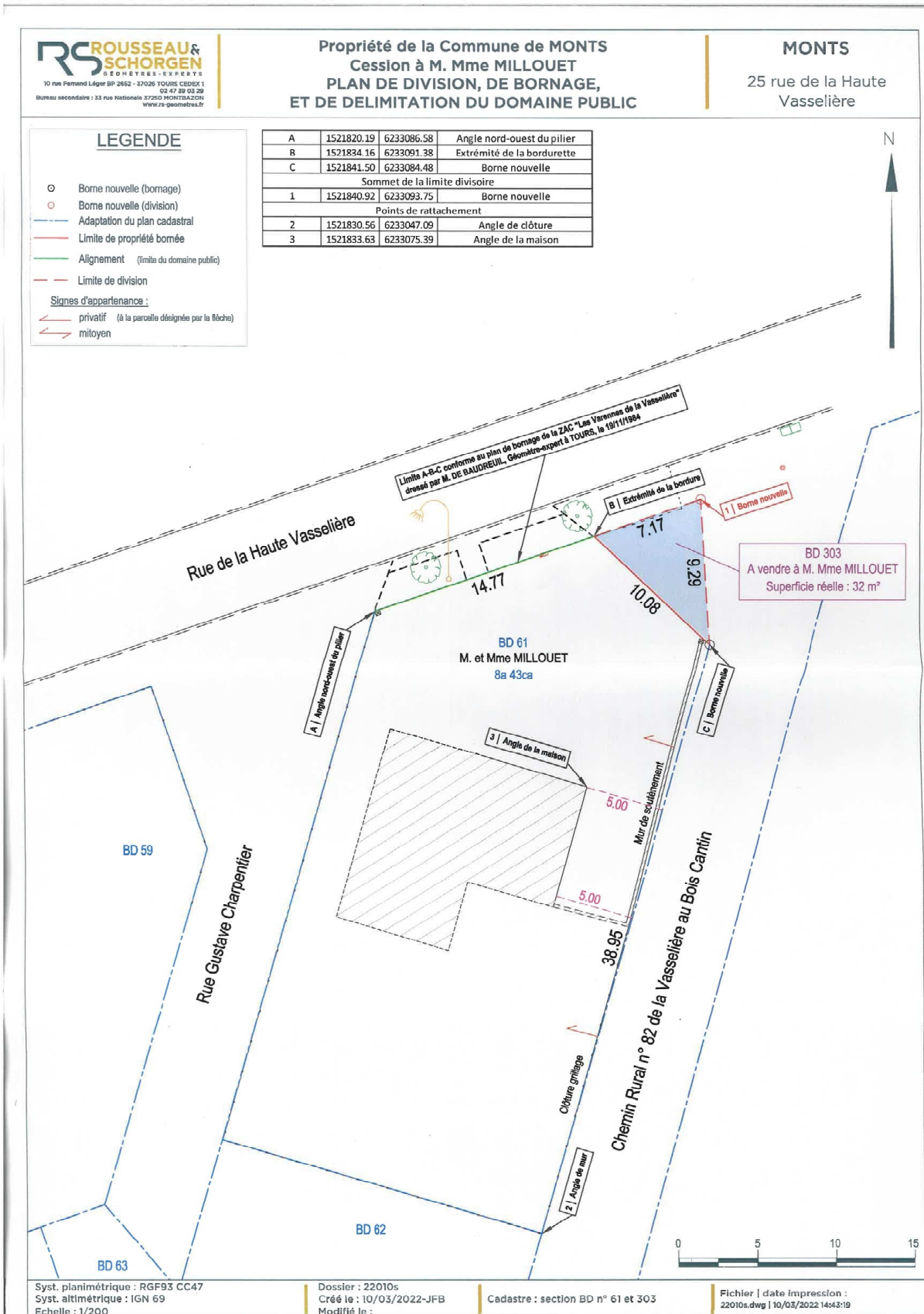
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 21h40.



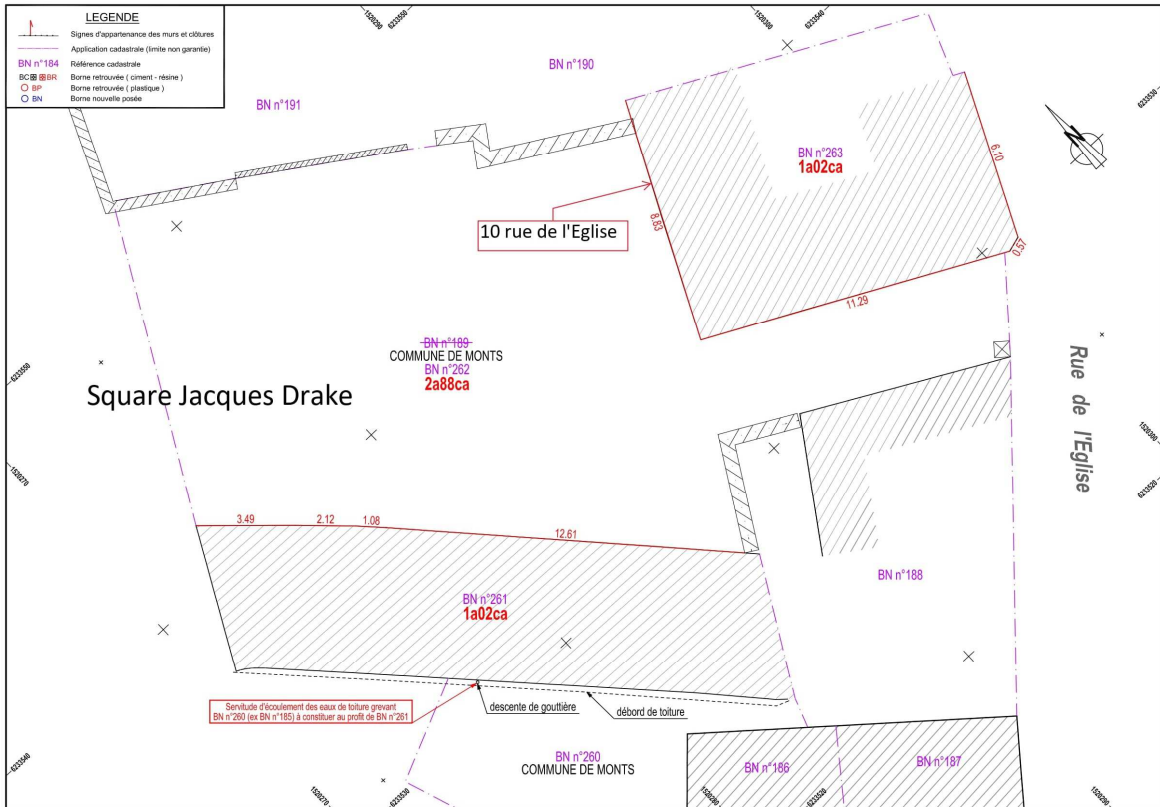
Rappel des Délibérations prises au cours de la séance :

- 2022.04.01** DOMAINE ET PATRIMOINE – Déclassement de la parcelle BD 303 située au 25 rue de la Haute Vasselière
- 2022.04.02** DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession d'un bien immobilier communal situé dans le Bourg Historique – 10 rue de l'Eglise - Modification
- 2022.04.03** FINANCES – Apurement du compte 1069
- 2022.04.04** FINANCES – Demande de garantie d'emprunt / acquisition de 1 logement situé à la Toulerie
- 2022.04.05** FINANCES – Convention de prestation de service pour la fourniture de repas et gouters dans les accueils de loisirs de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
- 2022.04.06** FINANCES – Tarification d'emplacements publicitaires pour le Salon de la Trottinette
- 2022.04.07** FINANCES – Affectation d'un don de mécénat aux coopératives scolaires des écoles maternelles et élémentaires de la Commune de Monts
- 2022.04.08** ENVIRONNEMENT – Charte de Végétalisation - Opération « Un trottoir, une fleur »
- 2022.04.09** DIVERS – Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Montbazou

Annexe 1 - Délibération 2022-04-01



Annexe 2 - Délibération 2022-04-02



Annexe 3 - Délibération 2022-04-04

COMMUNE DE MONTS

OPERATION : "La Toulerie"
(1 logement locatif dont 1 PLS)

- CONVENTION DE GARANTIE –
Prêt CDC n° 125891
=====

ENTRE :

La Commune de **MONTS**, représentée par son Maire, **Monsieur Laurent RICHARD**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

d'une part,

ET :

TOURAIN-LOGEMENT E.S.H., Société Anonyme d'H.L.M., 14, rue du Président Merville 37000 TOURS - représentée par son **Directeur Général, Mme Nathalie BERTIN**

d'autre part,

Vu l'article R.431-59 du CCH.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La Commune de **MONTS** prend l'engagement d'accorder, dans les conditions prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, sa garantie à hauteur de **35%** pour un emprunt **P.L.S.** :

Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations
Montant de l'emprunt	102 504.00 €
Garantie sollicitée à 35 %	35 876.40 €
Durée de préfinancement	24 mois
Échéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	40 ans
Taux d'intérêt	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1.05%
Taux annuel de progressivité	0 %
Modalité de révision	double

La garantie de la Commune ne sera expressément engagée qu'aux conditions figurant dans les contrats de prêt en sa possession. Si celles-ci sont modifiées, pour des raisons légales ou réglementaires, les clauses nouvelles devront, pour être opposables au garant, lui être notifiées.

.../...

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 29 mars 2022

ARTICLE 2 : Si Touraine Logement ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, les paiements qui seront alors effectués par la Commune, seront considérés comme des avances remboursables.

Ces avances, recouvrables sans intérêts, seront remboursées à la Commune par Touraine Logement, aussitôt que la situation financière de celui-ci le permettra et, au plus tard, en 10 années.

Ces remboursements ne pourront toutefois être effectués qu'autant qu'ils ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Touraine Logement s'engage à prévenir la Commune, trois mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à des échéances et à lui demander de les régler en ses lieux et place, afin qu'elle puisse se substituer immédiatement à l'organisme défaillant et éviter ainsi le paiement d'intérêts moratoires.

ARTICLE 3 : En cas de mise en jeu de la garantie et pour assurer la contribution de la Commune, la Commune de **MONTS** s'oblige à voter, les ressources nécessaires au respect de son engagement.

ARTICLE 4 : La Commune se réserve le droit de faire contrôler à toute époque, par ses délégués, désignés à cet effet, en conformité avec la réglementation applicable en la matière, les opérations et les écritures de Touraine Logement.

Touraine Logement s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, Touraine Logement adressera à Monsieur le Maire une synthèse du rapport financier et comptable de l'exercice écoulé après approbation des comptes par le Conseil d'Administration.

Fait à Tours, le 30 août 2021 en 2 exemplaires (**1 exemplaire dûment complété et signé doit être retourné à TOURAINE LOGEMENT**)

Nathalie BERTIN
Directeur Général,

Laurent RICHARD
Maire de MONTS,



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 29 mars 2022

COMMUNE DE MONTS

OPERATION : "La Toulerie"
(1 logement locatif dont 1 PLS)

**- CONVENTION DE GARANTIE –
Prêt CDC n° 125891**

=====

ENTRE :

La Commune de MONTS, représentée par son Maire, **Monsieur Laurent RICHARD**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

d'une part,

ET :

TOURAINE-LOGEMENT E.S.H, Société Anonyme d'H.L.M., 14, rue du Président Merville 37000 TOURS - représentée par son **Directeur Général, Mme Nathalie BERTIN**

d'autre part,

Vu l'article R.431-59 du CCH.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : La Commune de **MONTS** prend l'engagement d'accorder, dans les conditions prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, sa garantie à hauteur de **35%** pour un emprunt **P.L.S. complémentaire** :

Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations
Montant de l'emprunt	71 484,00 €
Garantie sollicitée à 35 %	25 019.40 €
Durée de préfinancement	24 mois
Échéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	40 ans
Taux d'intérêt	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +1.05%
Taux annuel de progressivité	0 %
Modalité de révision	double

La garantie de la Commune ne sera expressément engagée qu'aux conditions figurant dans les contrats de prêt en sa possession. Si celles-ci sont modifiées, pour des raisons légales ou réglementaires, les clauses nouvelles devront, pour être opposables au garant, lui être notifiées.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 29 mars 2022

.../...

ARTICLE 2 : Si Touraine Logement ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, les paiements qui seront alors effectués par la Commune, seront considérés comme des avances remboursables.

Ces avances, recouvrables sans intérêts, seront remboursées à la Commune par Touraine Logement, aussitôt que la situation financière de celui-ci le permettra et, au plus tard, en 10 années.

Ces remboursements ne pourront toutefois être effectués qu'autant qu'ils ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Touraine Logement s'engage à prévenir la Commune, trois mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à des échéances et à lui demander de les régler en ses lieux et place, afin qu'elle puisse se substituer immédiatement à l'organisme défaillant et éviter ainsi le paiement d'intérêts moratoires.

ARTICLE 3 : En cas de mise en jeu de la garantie et pour assurer la contribution de la Commune, la Commune de **MONTS** s'oblige à voter, les ressources nécessaires au respect de son engagement.

ARTICLE 4 : La Commune se réserve le droit de faire contrôler à toute époque, par ses délégués, désignés à cet effet, en conformité avec la réglementation applicable en la matière, les opérations et les écritures de Touraine Logement.

Touraine Logement s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, Touraine Logement adressera à Monsieur le Maire une synthèse du rapport financier et comptable de l'exercice écoulé après approbation des comptes par le Conseil d'Administration.

Fait à Tours, le 30 août 2021 en 2 exemplaires (**1 exemplaire dûment complété et signé doit être retourné à TOURAINE LOGEMENT**)

Nathalie BERTIN
Directeur Général,

Laurent RICHARD
Maire de MONTS,



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 29 mars 2022

COMMUNE DE MONTS

OPERATION : "La Toulerie"
(1 logement locatif dont 1 PLS)

**- CONVENTION DE GARANTIE –
Prêt CDC n° 125891**
(Annule et remplace la convention du 30 août 2021)
=====

ENTRE :

La Commune de MONTS, représentée par son Maire, **Monsieur Laurent RICHARD**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

d'une part,

ET :

TOURAIN-LOGEMENT E.S.H., Société Anonyme d'H.L.M., 14, rue du Président Merville 37000 TOURS - représentée par son **Directeur Général, Mme Nathalie BERTIN**

d'autre part,

Vu l'article R.431-59 du CCH.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : La Commune de **MONTS** prend l'engagement d'accorder, dans les conditions prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, sa garantie à hauteur de **35%** pour un emprunt **Booster** :

1^{ère} période :

Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations
Montant de l'emprunt	15.000,00 €
Garantie sollicitée à 35 %	5.250,00 €
Durée du différé d'amortissement	240 mois
Échéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	20 ans
Taux d'intérêt	0,9%
Taux annuel de progressivité	0%
Modalité de révision	Sans objet

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 29 mars 2022

2^{ème} période :

Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations
Montant de l'emprunt	15.000,00 €
Garantie sollicitée à 35 %	5.250,00 €
Durée de préfinancement	-
Échéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	20 ans
Taux d'intérêt	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0.6%
Taux annuel de progressivité	0%
Modalité de révision	SR

La garantie de la Commune ne sera expressément engagée qu'aux conditions figurant dans les contrats de prêt en sa possession. Si celles-ci sont modifiées, pour des raisons légales ou réglementaires, les clauses nouvelles devront, pour être opposables au garant, lui être notifiées.

ARTICLE 2 : Si Touraine Logement ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, les paiements qui seront alors effectués par la Commune, seront considérés comme des avances remboursables.

Ces avances, recouvrables sans intérêts, seront remboursées à la Commune par Touraine Logement, aussitôt que la situation financière de celui-ci le permettra et, au plus tard, en 10 années.

Ces remboursements ne pourront toutefois être effectués qu'autant qu'ils ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Touraine Logement s'engage à prévenir la Commune, trois mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à des échéances et à lui demander de les régler en ses lieux et place, afin qu'elle puisse se substituer immédiatement à l'organisme défaillant et éviter ainsi le paiement d'intérêts moratoires.

ARTICLE 3 : En cas de mise en jeu de la garantie et pour assurer la contribution de la Commune, la Commune de **MONTS** s'oblige à voter, les ressources nécessaires au respect de son engagement.

ARTICLE 4 : La Commune se réserve le droit de faire contrôler à toute époque, par ses délégués, désignés à cet effet, en conformité avec la réglementation applicable en la matière, les opérations et les écritures de Touraine Logement.

Touraine Logement s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, Touraine Logement adressera à Monsieur le Maire une synthèse du rapport financier et comptable de l'exercice écoulé après approbation des comptes par le Conseil d'Administration.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 29 mars 2022

Fait à Tours, le 11 février 2022 en 2 exemplaires (**1 exemplaire dûment complété et signé doit être retourné à TOURAINE LOGEMENT**)

Nathalie BERTIN
Directeur Général

Laurent RICHARD
Maire de MONTS,



Annexe 4 - Délibération 2022-04-05



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA FOURNITURE DE REPAS ET GOUTERS A L'ACCUEIL DE LOISIRS DE MONTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, représentée par son Président M. Éric LOIZON, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Communauté, en application de la délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2021, désignée par abréviation dans la suite par « Touraine Vallée de l'Indre »

ET :

La Commune de Monts, représentée par son Maire M. Laurent RICHARD agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Commune, en application de la délibération du conseil municipal en date du, désignée par abréviation dans la suite par « la commune »

PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « Enfance-Jeunesse », Touraine Vallée de l'Indre doit fournir et financer les repas et les goûters aux enfants présents dans les accueils de loisirs.

Le service de prestation des repas et des goûters est le suivant :

La confection et le service des repas sont gérés par :

- la commune (en régie ou en prestation de services)
- l'association
- le délégataire (DSP)
- Touraine Vallée de l'Indre (en régie ou en prestation de services)

L'entretien et la gestion technique du restaurant scolaire sont gérés par :

- la commune (en régie ou en prestation de services)
- l'association
- le délégataire (DSP)

La confection et le service des goûters sont gérés par :

- la commune (en régie ou en prestation de services)
- l'association
- le délégataire (DSP)
- Touraine Vallée de l'Indre (en régie ou en prestation de services)

L'entretien de l'espace de restauration pour les goûters est géré par :

- la commune (en régie ou en prestation de services)
- l'association
- le délégataire (DSP)
- Touraine Vallée de l'Indre (en régie ou en prestation de services)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fourniture :

des repas du midi aux enfants pris en charge par l'accueil de loisirs et au personnel d'encadrement de la structure d'accueil :

- Les Mercredis en période scolaire
- Tous les jours en période de vacances scolaires

des goûters aux enfants pris en charge par l'accueil de loisirs :

- Les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis en période scolaire
- Les Mercredis en période scolaire
- Tous les jours en période de vacances scolaires

Article 2 - Obligations du gestionnaire (commune ou association)

2.1 Gestion de la confection et du service des repas

Le gestionnaire assure les charges suivantes :

- élaboration des menus,
- passation des commandes, gestion de l'approvisionnement et stockage des denrées,
- confection des repas,
- service des repas,
- réalisation des prélèvements et contrôle des températures avant distribution,
- nettoyage du matériel de denrées et de la cuisine,
- mise à disposition du matériel et des produits d'entretien,
- traitement des factures et suivi financier.

Le gestionnaire s'engage à se conformer aux règles d'hygiène alimentaire et à respecter les dispositions réglementaires applicables à la restauration collective.

Les menus sont établis suivant un plan alimentaire garantissant l'équilibre nutritionnel, et composés de quatre éléments : entrée, plat de résistance, laitage et dessert.

En cas de sorties pédagogiques ou de voyages éducatifs de l'accueil de loisirs, le gestionnaire du restaurant scolaire s'engage à remplacer le repas prévu par un repas pique-nique à cinq composantes pour les enfants et les encadrants, sur demande de l'accueil de loisirs au moins 15 jours à l'avance.

Le repas pique-nique ne devra pas nécessiter une conservation à température contrôlée. Le gestionnaire devra fournir tout le matériel nécessaire à la bonne organisation de ce pique-nique (glacières, sacs poubelle, couverts, serviettes, bouteille d'eau, gobelets, ...)

Pour la prestation des repas, le gestionnaire met à disposition le personnel nécessaire pour assurer la passation des commandes, le conditionnement des repas et la vaisselle, soit :

- Un Chef de cuisine et une aide cuisinière assurant le conditionnement des repas et leur service.

Le gestionnaire pourvoit au remplacement du personnel en cas d'absence. Il prend en charge leur formation, et met à disposition les tenues vestimentaires réglementaires.

Le gestionnaire garantit disposer d'une assurance en responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens dans le cadre des prestations décrites dans la présente convention.

Dérogations à l'article 2.1

2.2 Gestion de la confection et du service des goûters

Les obligations sont les mêmes que celles énoncées à l'article 2.1.

Dérogations à l'article 2.2

2.3 Gestion technique et entretien du restaurant scolaire

La gestion technique et l'entretien du restaurant scolaire, ses annexes, et le cas échéant la cuisine et ses annexes, comprend :

- **Les travaux de maintenance**, constitués des vérifications réglementaires, de la maintenance des équipements techniques, des réparations, des aménagements, et des gros entretiens ;
- **Les prestations de nettoyage**, constituées du ménage des locaux au sens large y compris toutes les fournitures et produits permettant le nettoyage, ainsi que le réassort de papiers hygiéniques, le papier essuie-main et le savon ;
- **Les fluides**, constitués des dépenses d'énergie, d'eau et d'assainissement ;
- **Les frais d'assurance**, constitués par la prime d'assurance des dommages aux biens.

Dérogations à l'article 2.3

2.4 Délégation de gestion

Les obligations sont les mêmes que celles énoncées aux articles 2.1 à 2.3.

Dérogations à l'article 2.4

Article 3 – Obligations de Touraine Vallée de l'Indre

Afin de déterminer le nombre de repas à confectionner, Touraine Vallée de l'Indre s'engage à communiquer **au plus tard le 15 septembre** de chaque nouvelle année scolaire :

- un planning annuel d'ouverture de la structure d'accueil,
- l'effectif estimé des enfants et du personnel d'encadrement de la structure d'accueil pour le périscolaire.

Le nombre précis des repas et goûters (mercredi et vacances scolaires) à confectionner devra être communiqué au cuisinier et au gestionnaire :

- le lundi pour le mercredi suivant ;
- le lendemain de la fin des inscriptions des vacances scolaires.

En cas de casse ou de détérioration de matériels (vaisselles, mobilier...) imputable à un enfant ou un personnel de Touraine Vallée de l'Indre, celle-ci s'engage à rembourser les frais occasionnés au gestionnaire, ou à assurer le remplacement à l'identique des biens concernés par le dommage.

Le gestionnaire met à disposition du matériel complémentaire pour les goûters, en fonction des besoins identifiés.

L'équipe d'animation a pour rôle d'assurer l'aide à table des enfants (le service et la découpe des aliments, service de l'eau...).

L'équipe d'animation assure aussi le prélavage de la vaisselle le soir et redescend le matériel en cuisine le matin pour nettoyage selon les règles d'hygiène en vigueur.

Article 4 – Conditions de facturation

4.1 Tarif des repas

Le prix du repas est déterminé afin de couvrir l'ensemble des frais engagés par le gestionnaire, comme détaillés à l'article 2 de la présente convention.

Pour l'année 2021, le prix du repas est donc fixé à **5,25 euros** et le prix du goûter est fixé à **0.60 euros**.

Les prix sont révisables chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation (Coicop 11.1.2 – Cantines : identifiant INSEE 001764235) de décembre de l'année n-1.

L'indice de référence est décembre 2019 : 106.07

Les prix ne pourront pas être revus à la baisse.

Lorsque le coût du repas pour le gestionnaire est inférieur au montant fixé annuellement, la différence est reversée à la commune chargée de la gestion technique et de l'entretien du restaurant scolaire prévue à l'article 2.3.

Par dérogation, en cas de DSP, le prix unitaire est fixé en fonction du prix unitaire établi dans le contrat de DSP avec éléments justificatifs du tarif annexés à la présente convention.

4.2 Modalités de facturation

La facture établie par le gestionnaire doit faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme Chorus au début du mois suivant les prestations. Une annexe à la facture devra préciser le nombre de repas et de goûters commandés pour chaque jour.

A réception, la facture sera réglée par mandat administratif sous un délai de 30 jours.

Article 5 - Durée et modalités de résiliation

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024,
- jusqu'au , soit la date de fin du contrat de DSP.

Cette convention met fin à toutes les conventions antérieures.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation par Touraine Vallée de l'Indre ne peut ouvrir droit à indemnisation.

Article 6 - Information et représentation

Le gestionnaire s'engage à informer par écrit Touraine Vallée de l'Indre de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de son activité.
Les signataires s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an.
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Sorigny, le
En deux exemplaires,

Pour la Communauté de communes
Touraine Vallée de l'Indre

Le Président,

Éric LOIZON

Pour la commune

Le Maire,

Laurent RICHARD

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 29 mars 2022

Annexe à la convention de prestations de service
pour la fourniture de repas et gouters
à l'accueil de loisirs de Monts

Révision et répartition du prix :

Revalorisation des prix du repas	P.U initial	Insee 11.1.2.0 (001764235) déc 19	Insee 11.1.2.0 déc 21	P.U révisé
REPAS	5,25 €	106,07	105,63	5,25 €
GOUTER	0,60 €	106,07	105,63	0,60 €

	Enfants	Adultes
PU repas au 01/01/2022	5,25 €	5,25 €
Coût repas pour gestionnaire	2,11 €	2,79 €
Différence à reverser à la commune par repas	3,14 €	2,46 €

Planning annuel d'ouverture ou de fermeture de la structure prévisionnel :

La structure est ouverte sur l'ensemble des vacances scolaires à l'exception des périodes suivantes :

- Lundi 18 au vendredi 22 avril 2022 ;
- Vendredi 27 mai 2022 ;
- Vendredi 15 juillet 2022 ;
- Lundi 19 décembre 2021 au lundi 2 janvier 2023.

Pour la Communauté de Communes
Touraine Vallée de l'Indre

Le Président,

Éric LOIZON

Pour la commune

Le Maire,

Laurent RICHARD

Annexe 5 - Délibération 2022-04-08



Encourager une démarche citoyenne et participative pour la végétalisation du domaine public

Dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie des Montois(e), la ville de Monts, propose aux habitants, associations de quartiers... de s'inscrire dans une démarche participative d'embellissement des trottoirs tout en répondant à divers objectifs :

- Améliorer et embellir son cadre de vie
- Pallier à l'arrêt de l'utilisation des désherbants dans le cadre de l'objectif « Zéro phyto »
- Créer du lien social en favorisant les échanges entre les habitants
- Augmenter la biodiversité de nos rues
- Créer des « rues fleuries »
- Changer le regard sur la ville

La ville de Monts met à disposition des habitants demandeurs, la partie des espaces du domaine public (pieds de façades ou de murs...) en rive de leurs façades ou limite de propriété afin de les végétaliser. Cette végétalisation, soumise à demande d'autorisation, comportera l'aménagement du site par la ville, l'entretien étant à la charge du demandeur.

Procédure

Une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public, intitulé « permis de végétaliser » sera accordée à titre gratuit par la ville de Monts à tout demandeur qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public pour une durée minimum de trois ans.

Demande

Le demandeur formalise sa demande par écrit par la transmission au secrétariat du Service Technique de la ville du formulaire « Demande de permis de végétaliser ». Si la demande émane d'un locataire, il devra fournir une autorisation signée du propriétaire (indiquant les coordonnées de celui-ci).

Faisabilité

Le permis de végétaliser sera accordé par la Ville de Monts, après avis favorable, à l'issue d'une étude préalable instruite par les services de la ville. L'ensemble des travaux relatifs à la végétalisation devra respecter les critères suivants :

- Largeur de trottoirs suffisantes (maintien d'un passage d'au minimum 1,40 m/ obligation accès PMR)
- Absence de réseaux souterrains dans l'emprise de la fouille de plantations
- Interdiction de plantations en pied de mobiliers urbains ainsi qu'au pied des poteaux de signalisation (sauf autorisation spécifique)





Charte de Végétalisation

Opération Un trottoir, Une Fleur



- Interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires même naturels
- Travail du sol limité à 20 cm de profondeur
- Les plantations ne devront en aucun cas être source de gêne ou de danger pour la circulation piétonne et pour les propriétés riveraines

Les demandes reçues seront traitées dans un délai de deux mois à partir de leur date de réception. En cas d'accord, les aménagements seront réalisés pour une plantation d'octobre à mai. Ces demandes peuvent également concerner des aménagements qui sont déjà à la charge de la ville (ex : Les anciennes fontaines du Vieux Bourg).

La ville de Monts se réserve le droit d'exclure de l'opération certains secteurs de la Ville, en fonction de contraintes techniques particulières.

Mise en œuvre

Les dimensions des espaces concernés seront déterminées entre la Ville et le demandeur, la largeur sera de 50 cm maximum.

Les Services Techniques de la Ville réalisent l'aménagement (découpe d'enrobé, évacuation des déblais, fouille de plantation et mise en place de terre) et fournissent les graines, bulbes et plantes lors du premier aménagement.

Le demandeur s'engage à :

- Réaliser les plantations et semis
- Assurer l'entretien de l'espace qui lui a été alloué, **sur une durée minimale de 3 ans**, sauf cas de force majeure (déménagement, vente...)
- Palisser au besoin les végétaux : la fourniture, la pose, si nécessaire de structure de palissage sont à la charge du demandeur. La structure devra être d'une qualité esthétique suffisante et ne présenter aucun danger pour les piétons. Il est nécessaire de soumettre la structure à validation des Services Techniques.
- Tailler régulièrement afin de limiter l'emprise des végétaux sur le domaine public
- Assurer le renouvellement et le remplacement des végétaux morts
- Rajouter si besoin de la terre
- Arroser si besoin les végétaux de façon économe en veillant à ne pas laisser d'eau stagnante
- Désherber les sols manuellement, ainsi que le trottoir sur l'emprise de sa propriété.
- Avoir recours à des méthodes de jardinage « écologique », engrais d'origine minéral strictement interdit, seule la fumure organique est autorisée (compost, terreau, engrais d'origine naturel)
- Ramasser les feuilles et déchets verts issus des plantations afin de maintenir le trottoir en état de propreté.
- Ne pas mettre de plantations : défensives (épines dangereuses), plantes urticantes, invasives, toxiques, illicites.

Toute intervention sur les arbres ou les espaces verts de la Ville ne peut être effectuée que par les services de la Ville.





Charte de Végétalisation

Opération Un trottoir, Une Fleur

Sécurité

Pour des raisons d'accessibilité de l'espace public et de sécurité des piétons :

- La largeur du passage ne devra pas être inférieure à 1,4 m,
- Aucun matériel ne devra être laissé sur l'espace public,
- Il ne devra résulter de cette activité aucune gêne de quelque sorte que ce soit pour la circulation et l'accès aux propriétés riveraines.

Durée, révocabilité, remise en état

Le permis de végétaliser est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable sur demande écrite.

A l'expiration du permis, si le bénéficiaire ne souhaite pas le renouveler, et si les circonstances l'exigent, il remettra le site en état.

Cette autorisation, précaire et révocable, ne pourra pas être transmise à un tiers.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des règles et conditions de cette charte, la ville de Monts rappellera au demandeur ses obligations et retrouvera sans formalités la maîtrise de l'espace public.

En aucun cas, le détenteur de l'autorisation ne pourra utiliser le site concerné à des fins lucratives ou commerciales. Tout contrevenant s'expose à un retrait de l'autorisation accordée.

Responsabilité

La Ville de Monts, s'engage à respecter ces parterres de plantations qu'elle aura autorisés.

Toutefois, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou suppression lors de travaux sur le domaine public.

Quelques soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité.

Actions de communication

La ville de Monts, dans le cadre d'une communication sur cette démarche citoyenne pourra demander au titulaire l'apposition d'une signalétique adaptée sur les dits aménagements.

La Ville de Monts fournira et installera cette signalétique.

A Monts, le



Annexe 6 - Délibération 2022-04-09



CONVENTION

Participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Montbazon



Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Monts, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sous le numéro SIREN 213 701 592, représentée par son Maire, Monsieur Laurent RICHARD, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n°2022.04.09 du 29 mars 2022,

Et, d'autre part,

La Commune de Montbazon, dont le siège est fixé Hôtel de Ville Place André Delaunay 37250 MONTBAZON, identifiée sous le numéro SIREN 213 701 543, représentée par son Maire, Madame Sylvie GINER, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n°..... du

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique au premier paragraphe : « Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

En application de cet article, la Commune de Monts et la Commune de Montbazon entendent fixer, par la présente convention, les modalités de participation financière aux dépenses de fonctionnement due par la commune de résidence.

Article 1 : Participation de la commune de résidence

La participation due par la commune de résidence à la commune d'accueil est fixée comme suit, sous réserve qu'il y ait eu un accord préalable de dérogation par la commune de résidence, dans les conditions législatives et réglementaires des textes en vigueur :

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 29 mars 2022

- Pour les élèves inscrits dans un groupe scolaire public maternel ou primaire un forfait de 61 € par enfant et par an est appliqué dans la limite de 10 enfants. Le montant de ce forfait est déterminé pour la durée de la convention.
- A partir du onzième enfant, la totalité des frais de scolarité établis suivant le compte administratif seront appliqués.

Article 2 – Clause de réciprocité

La commune de Monts et la commune de Montbazon s'obligent à appliquer le principe de répartition fixé à l'article 1 de la présente convention l'une envers l'autre.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de l'année scolaire 2022-2023 pour une durée de six ans. Elle peut faire l'objet d'avenants à l'initiative de l'une ou l'autre des communes, notamment pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur.

La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

ARTICLE 4 – Règlement des litiges

En cas de contestation relative à l'interprétation, l'exécution ou la réalisation de l'une des dispositions de la Convention, les Parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, seul le Tribunal Administratif d'Orléans sera compétent.

Fait le XX XXXXXXX 2022

**Le Maire de Montbazon,
Sylvie GINER**

**Le Maire de Monts,
Laurent RICHARD**

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 29 mars 2022

Signatures :

Laurent RICHARD		Alain SALMON	Pouvoir à Mme Guylène BIGOT
Guylène BIGOT		Béatrice ODINK	
Pierre LATOURRETTE		Martine DELIGEON	
Sandrine PERROUD	Pouvoir à M. Laurent RICHARD	Sophie RANDUINEAU	Pouvoir à M. Philippe BEAUVAIS
Katia PREVOST		Dominique GALLOT	Absent excusé
Frédéric GRILLET		Dominique BOSA	
Bénédicte BEYENS	Pouvoir à Mme Katia CHAUVET	Cécile CHEMINEAU	Absente excusée
Silvia GOHIER-VALERIOD		Katia CHAUVET	
Alain JAOUEN		Christelle ROMEO	Absente excusée
Daniel BATARD		Karine WITTMANN- TENEZE	
Eric HENNEGUELLE		Mélanie BERLU PERREUX	Pouvoir à Mme Guylène BIGOT
Philippe BEAUVAIS		Hervé CALAS	
Patrice FONTENILLE	Pouvoir à M. Frédéric GRILLET	Nathalie GANGNEUX	
Alain BARON	Absent excusé		